Province de Québec Municipalité de La Macaza

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue à l'Hôtel de Ville de La Macaza, en la salle Alice Rapatel-Dubuc, le lundi 13 janvier 2014, à 19 h.

Sont présents la conseillère et les conseillers, Jeanne Zdyb, Richard Therrien, Jacques Lacoste, Jean-Marc Dubreuil et Yvan Raymond formant quorum sous la présidence de la mairesse Céline Beauregard.

Est absent, le conseiller Jean Zielinski.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Jacques Taillefer, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes, ouvre la séance et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2014.01.01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

A. Ouverture (ordre du jour, procès-verbal, correspondance)

- 1. Adoption de l'ordre du jour
- 2. Adoption des procès-verbaux :
 - Séance ordinaire du 9 décembre 2013
 - Séances extraordinaires du 19 décembre 2013 :
 - Dérogation mineure (18 h 30)
 - Adoption des prévisions budgétaires 2014 et du programme des dépenses en immobilisation pour les années 2014, 2015, 2016 (19 h)

Période de questions sur les sujets à l'ordre du jour

B. Gestion financière (rapport budgétaire, virement de crédits et paiement des comptes)

- 1. Ajustements budgétaires
- 2. Liste des comptes à payer
- 3. Autorisation des dépenses incompressibles prévues au budget 2014

C. Gestion administrative

- 1. Nomination d'un substitut pour représenter la municipalité à Tricentris (Yvan Raymond)
- 2. Nomination d'une représentante au CDER (Céline Beauregard)
- 3. Représentante municipale à la CRSBP (Jeanne Zdyb)
- 4. Téléphonie IP
- 5. Programme de récupération hors foyer
- 6. Mutuelle de prévention nouvelle entente FQM Médial
- 7. Demande de radiation d'une servitude électrique Service correctionnel canadien
- 8. Augmentation salariale annuelle statutaire directeur général
- 9. Achat d'un ordinateur portable
- 10. Ajustement salarial coordinatrice en loisir et responsable de la bibliothèque

D. Contrat et appel d'offres

E. Avis de motion

- 1. Avis de motion règlement d'emprunt réfection chemin courbe à Miljour
- 2. Avis de motion règlement d'emprunt réfection du chemin de l'Aéroport

F. Adoption des règlements

1. Adoption du règlement numéro 2014-095 décrétant les taux variés de taxes foncières, de tarifs pour services municipaux pour l'exercice financier 2014, et dispense de la lecture

- 2. Adoption du règlement numéro 2014-096 modifiant le règlement 2011-069 relatif à la régie interne des séances du conseil (ordre du jour) et dispense de la lecture
- 3. Adoption du règlement numéro 2014-097 décrétant la politique de remboursement des dépenses.
- Adoption du règlement numéro 2014-098 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Macaza (révisé) (réf. règlement 2011-068)
- G. Sécurité publique
- H. Transport routier (Travaux publics, voirie...)
 - 1. Poste de chauffeur-opérateur sur appel
- I Hygiène du milieu
- J. Urbanisme, développement économique et mise en valeur du territoire
 - 1. Remplacement de Micheline Hébert
- K. Loisir et culture (bibliothèque, centre communautaire, loisirs)
 - 1. Fête de la pêche demande de subvention
- L. Divers
 - 1. Consultation publique location chalet
 - 2. Activité culturelle contribution

Période de questions

M. Levée ou ajournement de la séance :

Il est proposé par le conseiller Richard Therrien, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec les ajouts suivants :

- C. 10 Ajustement salarial de la coordinatrice en loisirs et responsable de la bibliothèque
- E. 1 Avis de motion règlement d'emprunt réfection de la courbe à Miljour
- E. 2 Avis de motion règlement d'emprunt réfection du chemin de l'Aéroport
- L 1 Consultation publique location de chalet
- L. 2 Activité culturelle demande de contribution

ADOPTÉE TELLE QU'AMENDÉE

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX:

2014.01.02 SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2013

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2013;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par le conseiller Jacques Lacoste et résolu à l'unanimité

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2013 tel que présenté

ADOPTÉE

2014.01.03 <u>SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2013 : DÉROGATION MINEURE</u>

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2013 concernant une demande de dérogation mineure;

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2013 concernant la demande de dérogation mineure tel que présenté.

ADOPTÉE

2014.01.04

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2013 : ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014 ET DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2014, 2015 ET 2016

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu et lu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2013 relatif à l'adoption des prévisions budgétaires 2014 et du programme des dépenses en immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2013 concernant les prévisions budgétaires 2014 et du programme des dépenses en immobilisation pour les années 2014, 2015 et 2016 tel que présenté.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

La mairesse invite les citoyens présents à la période de questions.

GESTION FINANCIÈRE

AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES

Aucun ajustement budgétaire

2014.01.05 LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2013

La liste des comptes est déposée et le directeur général/secrétaire-trésorier expose les points majeurs.

Il est proposé par le conseiller Yvan Raymond,

Appuyé par le conseiller Jacques Lacoste et résolu à l'unanimité

Qu'après vérification des comptes par les membres du Conseil, la liste officielle des comptes soumise au 13 janvier 2014 se détaille comme suit :

Disponibilité de crédit numéro # 97 :

Salaires période du 24 novembre au 28 décembre 2013 :

(chèques # 506531 à 506618) Liste des comptes payés :

(chèques # 6750 à 6761, 6763 et 6764) 29 824,88 \$ Liste des comptes à payer : 143 063,78 \$

TOTAL DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT #97

213 605,77 \$

40 717,11 \$

Chèque annulé: 6762

Que ces comptes soient approuvés et payés.

Que des crédits sont disponibles pour défrayer le tout, tels que certifiés par le secrétairetrésorier par la disponibilité de crédit numéro 97

ADOPTÉE

2014.01.06 AUTORISATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PRÉVUES AU BUDGET 2014

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par la conseillère Jeanne Zdyb et résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement par le secrétaire-trésorier et directeur général des dépenses incompressibles suivantes :

- Rémunération des élus
- Rémunération des employés-cadres et syndiqués
- Déductions à la source et contributions de l'employeur
- Télécommunications
- Électricité
- Postes
- Contrat d'enlèvement de la neige
- Quote-part de la MRC et des Régies
- Tricentris
- Remboursement des emprunts à long terme
- Sûreté du Québec
- Immatriculation des véhicules
- Contrat de collecte des matières résiduelles

ADOPTÉE

GESTION ADMINISTRATIVE

2014.01.07 <u>NOMINATION D'UN SUBSTITUT POUR REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ À TRICENTRIS</u>

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Richard Therrien et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal désigne monsieur Yvan Raymond, conseiller, comme substitut pour représenter la municipalité de La Macaza au sein de l'organisme TRICENTRIS, centre de tri.

ADOPTÉE

2014.01.08 NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE AU CDER

Il est proposé par le conseiller Richard Therrien, Appuyé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal désigne madame Céline Beauregard, mairesse, pour nous représenter au sein de l'organisme CDER (Corporation de Développement Économique de la Rouge)

ADOPTÉE

2014.01.09 REPRÉSENTANTE MUNICIPALE À LA CRSBP DES LAURENTIDES, RÉSEAU BIBLIO DES LAURENTIDES

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal désigne madame Jeanne Zdyb, conseillère, pour représenter la municipalité de La Macaza au sein de l'organisme CRSBP des Laurentides, Réseau BIBLIO des Laurentides.

ADOPTÉE

2014.01.10 TÉLÉPHONIE IP

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle s'est prémunie en 2013 d'un système de téléphonie IP;

CONSIDÉRANT qu'elle offre aux municipalités de la MRC la possibilité d'adhérer au système de téléphonie IP;

CONSIDÉRANT que le déploiement de ces services passe par la MRC;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par le conseiller Richard Therrien et résolu à l'unanimité

D'informer la MRC d'Antoine-Labelle que la municipalité de La Macaza désire adhérer au système de téléphonie IP de la MRC d'Antoine-Labelle et autorise la mairesse et le directeur général à signer l'entente à intervenir entre les parties pour et au nom de la municipalité de La Macaza.

ADOPTÉE

2014.01.11 PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION HORS FOYER

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

De mandater le Directeur général à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme de récupération hors foyer.

ADOPTÉE

2014.01.12 MUTUELLE DE PRÉVENTION – NOUVELLE ENTENTE FQM – MÉDIAL

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle entente avec la CSST pour la constitution d'une mutuelle de prévention est à intervenir;

CONSIDÉRANT que les administrateurs en ayant fait une lecture complète s'en déclarent satisfaits:

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

Que l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la FQM.

Que le conseil municipal a pris connaissance du document intitulé Mutuelle de prévention **«FQM-Prévention (MUT-00709) – Convention relative aux règles de fonctionnement »,** précisant les règles de fonctionnement, les obligations et responsabilités des membres de la mutuelle.

ADOPTÉE

2014.01.13 <u>DEMANDE DE RADIATION D'UNE SERVITUDE ÉLECTRIQUE – SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA</u>

CONSIDÉRANT que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ont été mandaté par le Service correctionnel du Canada afin de procéder à la radiation d'une servitude d'alimentation électrique pour l'Établissement La Macaza;

CONSIDÉRANT que la servitude n'est plus requise et que ses infrastructures ont été complètement démantelées;

CONSIDÉRANT qu'un projet de réquisition de radiation aux termes de laquelle la municipalité doit intervenir puisqu'elle a acquis certaines parties de lots du gouvernement fédéral en 1987, le tout, afin de radier complètement cette servitude;

CONSIDÉRANT que le projet est accompagné d'une description technique préparée par Dany Maltais, a.g. en date du 28 mars 2013 et d'un plan M2013-9965 montrant l'assiette de la servitude et les actes qui y sont reliés, à titre d'information

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Richard Therrien, Appuyé par le conseiller Jacques Lacoste et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal approuve le projet présenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada concernant la radiation d'une servitude d'alimentation électrique pour l'Établissement La Macaza.

De plus, que la mairesse et le directeur général sont autorisés à signer ladite réquisition de radiation pour et au nom de la municipalité de La Macaza.

ADOPTÉE

2014.01.14 AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE STATUTAIRE – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Richard Therrien et résolu à l'unanimité

D'accorder une augmentation salariale de 2,5% au Directeur général pour l'année 2014.

ADOPTÉE

2014.01.15 <u>ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE</u>

Il est proposé par le conseiller Yvan Raymond, Appuyé par le conseiller Richard Therrien et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat d'un ordinateur portable pour la coordination en loisirs.

ADOPTÉE

2014.01.16 <u>AJUSTEMENT SALARIAL – COORDONNATRICE EN LOISIRS ET RESPONSABLE DE LA</u> BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT la démarche d'équité salariale en cours;

CONSIDÉRANT qu'après évaluation le salaire de la coordonnatrice en loisir et responsable de la bibliothèque risque d'être réévalué à la hausse suite au processus;

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

De changer la classe salariale de 6 pour la faire passer à 7.

ADOPTÉE

CONTRAT ET APPEL D'OFFRES

Aucun sujet à l'ordre du jour.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFECTION DE LA COURBE MILJOUR

Avis de motion est donné par le conseiller Richard Therrien qu'à une séance subséquente, il sera présenté pour adoption un projet de règlement relatif à la réfection de la courbe Miljour et dispense de la lecture est demandée.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFECTION DU CHEMIN DE L'AÉROPORT

Avis de motion est donné par le conseiller Richard Therrien qu'à une séance subséquente, il sera présenté pour adoption un projet de règlement relatif à la réfection du chemin de l'Aéroport et dispense de la lecture est demandée.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS

2014.01.17 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-095 DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXES FONCIÈRES, DE TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014, ET DISPENSE DE LA LECTURE.

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu dans les délais prescrits une copie du règlement numéro 2014-095 et confirme l'avoir reçu dans les délais prescrits pour que dispense de la lecture soit faite;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité,

D'adopter le règlement numéro 2014-095, décrétant les taux variés de taxes foncières, de tarifs pour services municipaux pour l'exercice financier 2014

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-095

Décrétant les taux variés de taxes foncières, de tarifs pour services municipaux, pour l'exercice financier 2014

ATTENDU

qu'il est pertinent pour la municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2013 le Conseil

municipal a adopté un budget prévoyant des revenus et des dépenses de

2 875 166 \$ dont 1 520 661 \$ en revenus provenant de la taxation;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe

foncière et autres taxes spéciales, les tarifs pour services municipaux ainsi que les tarifs pour biens, services ou activités qui prévaudront au cours de

l'exercice financier 2014;

ATTENDU qu'avis de motion du règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil

tenue le 9 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil Appuyée par le conseiller Yvan Raymond résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 2014-095 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et exercice financier font référence à la période comprise du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclusivement.

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1:

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Macaza fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L .R.Q.,c.F-2.1), à savoir :
 - Catégorie des immeubles non résidentiels
 - Catégorie des immeubles industriels
 - Catégorie des immeubles de six logements ou plus
 - Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

Taux de base

1.3 Le taux de base est fixé à 0,72 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation afin de rencontrer les dépenses d'administration, des compétences d'agglomération, pour les équipements à caractère supra local, des emprunts à long terme, des services de la Sureté du Québec et des compétences de la MRC d'Antoine-Labelle. De ce taux, 0,01\$ par cent dollars (100,00) d'évaluation sera versé au fond environnemental de la municipalité.

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,72 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels est fixé à la somme de 1,505 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et

prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 2:

2.1

Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers du service d'aqueduc pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

Résidence	:	548,00 \$
Commerce	:	770,00 \$
Bureau de poste	:	840,00 \$
La Fabrique (deux logements)	:	770,00 \$
Terrains vagues (0.5 un.)	:	27,40 \$
Terrains vagues (.1 un.)	:	54,80 \$
Terrains vagues (.2 un.)	:	109,60 \$

2.2

Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 3:

3.1

Qu'un tarif soit imposé et prélevé de tous les usagers pour le service de collecte, d'enfouissement et de recyclage des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Résidence	150,00 \$
Commerce	150.00 \$

3.2 Que le remplacement des bacs brisés soit aux frais de la municipalité, et inclus dans les tarifs ci-haut indiqués.

SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES TARIFS

Article 4:

4.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifs et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux.

4.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

- 4.3 Les modalités de paiement établies à l'article 4.1 du présent règlement s'appliquent également aux tarifs que la municipalité perçoit.
- 4.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 4.5 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts aux taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 4.6 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.
- 4.7 Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions bancaires participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou par retrait par carte de débit au bureau municipal ainsi que par Internet auprès des institutions bancaires participantes. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

SECTION 5 MONTANT DE BASE

Article 5:

5.1 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400 \$, il n'y aura pas de facturation ni

de remboursement sur ce dossier.

5.2 Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont

de 10.00 \$ par chèque.

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6:

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL LA MAIRESSE

Signé : Céline Beauregard Signé: Jacques Taillefer Jaques Taillefer

Céline Beauregard

2014.01.18 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-096 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-069 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL (ORDRE DU JOUR), ET DISPENSE DE LA LECTURE.

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a recu dans les délais prescrits une copie du règlement numéro 2014-096 et confirme l'avoir reçu dans les délais prescrits pour que dispense de la lecture soit faite;

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Richard Therrien et résolu à l'unanimité,

D'adopter le règlement numéro 2014-096, modifiant le règlement 2011-069, relatif à la régie interne des séances du conseil (ordre du jour).

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-096

Relatif à la régie interne des séances du conseil municipal (ordre du jour)

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 2011.069 établissant le modèle d'ordre du

jour à suivre lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que ce règlement doit être modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance

ordinaire du 9 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Richard Therrien et résolu à l'unanimité

Que le règlement portant le numéro 2014-096 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement numéro 2011.069 intitulé **Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil municipal (ordre du jour)** établissant un modèle d'ordre du jour, est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 2011.069 est remplacé par ce qui suit :

Les sessions du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

- a) La première période de questions porte sur les sujets à l'ordre du jour et sera d'une durée maximum de 30 minutes chaque séance.
- **b)** La seconde période de questions sera d'une durée maximum d'une (1) heure à chaque séance.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 2011.069 est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Signé : Céline Beauregard	Signé : Jacques Taillefer
Céline Beauregard	Jaques Taillefer

2014.01.19 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-097 DÉCRÉTANT LA POLITIQUE DE</u> REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 2014-097 décrétant la politique de remboursement des dépenses.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-097

DÉCRÉTANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

ATTENDU que le Conseil municipal désire statuer, par règlement, une politique de

remboursement des dépenses des élus et du personnel encourues dans le

cadre de leurs fonctions;

ATTENDU qu'un avis de mention a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9

décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

Que le règlement portant le numéro 2014-097 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement vise à établir les modalités et les conditions de remboursement des frais de déplacements, de séjour et de dépenses qu'encourent le personnel et les élus tenus de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION

Dans le cas des élus, seules les dépenses non couvertes par l'allocation de dépenses statutaire, payées mensuellement, sont couvertes par le présent règlement.

ARTICLE 3: APPLICATION

À des fins de calcul des frais remboursables, ces derniers seront égaux à ceux décrétés par la MRC d'Antoine-Labelle dans sa *Politique de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de dépenses encourues* en vigueur. Toutes modifications apportées par la MRC de sa politique, s'appliqueront également aux employés et élus de la municipalité.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Signé : Céline Beauregard	Signé : Jacques Taillefer
Céline Beauregard	Jagues Taillefer

2014.01.20 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-098 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE</u> ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA (RÉVISÉ)

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu dans les délais prescrits une copie du règlement numéro 2014-098 et confirme l'avoir reçu dans les délais prescrits pour que dispense de la lecture soit faite;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité,

D'adopter le règlement numéro 2014-098, remplaçant le règlement 2011-068 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Macaza (révisé)

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-098

CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

ATTENDU	que la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> , entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
ATTENDU	que le 14 novembre 2011, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 2011-068 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Macaza;
ATTENDU	que l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) mentionne que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
ATTENDU	que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;
ATTENDU	qu'un avis de mention a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil,

Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

Que le règlement portant le numéro 2014-098 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

«Avantage»:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

«Intérêt personnel»:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

«Intérêt des proches»:

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

«Organisme municipal»:

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 4: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre:
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6: RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) VOIR ANNEXE 1;
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

- 6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.
- 6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- **6.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1. le membre a acquis sont intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

- 3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble:
- 8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

- 7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 1) La réprimande
 - 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
 - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la

municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 2011-068 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signé: Céline Beauregard

Céline Beauregard

Jaques Taillefer

Jaques Taillefer

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet à l'ordre du jour

TRANSPORT ROUTIER

2014.01.21 POSTE DE CHAUFFEUR-OPÉRATEUR SUR APPEL

CONSIDÉRANT que durant la période hivernale il y a un manque d'effectif pour opérer les camions de la Municipalité et procéder aux opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT que monsieur Benoit Charette a présenté une demande d'emploi;

CONSIDÉRANT qu'il a tous les permis requis pour opérer les camions de la Municipalité;

Il est proposé par le conseiller Jacques Lacoste Appuyé par le conseiller Richard Therrien et résolu à l'unanimité

De retenir les services de monsieur Benoit Charette au poste de chauffeur/opérateur à temps partiel sur appel pour opérer les camions de la Municipalité, procéder aux opérations de déneigement, exécuter différents travaux de voirie et toute autre tâche reliée à l'emploi. Le taux horaire est celui fixé par la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet à l'ordre du jour.

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2014.01.22 REMPLACEMENT DE MICHELINE HÉBERT

CONSIDÉRANT que le poste d'adjointe administrative à l'urbanisme et à l'administration fait actuellement l'objet d'un retour progressif;

CONSIDÉRANT que l'Inspectrice en urbanisme et environnement ne peut actuellement faire des inspections en raison de son retrait préventif:

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par le conseiller Jacques Lacoste

D'engager à titre d'adjointe administrative et de donner le titre d'Inspectrice en bâtiment à madame Isabelle Hébert à raison de 23 heures 15 minutes hebdomadairement et de lui octroyer le salaire prévu à la classe 7 de la convention collective.

ADOPTÉE

LOISIR ET CULTURE (bibliothèque, centre communautaire, loisirs)

2014.01.23 <u>FÊTE DE LA PÊCHE – DEMANDE DE SUBVENTION</u>

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

Que madame Angélique Durand Sauriol soit autorisée à présenter une demande d'aide financière à la Fondation de la pêche dans le cadre de l'activité Fête de la pêche.

ADOPTÉE

DIVERS

CONSULTATION PUBLIQUE – LOCATION DE CHALETS

Information est donnée qu'il y aura une assemblée de consultation publique concernant la location de chalets sur le territoire de la municipalité. Cette consultation publique se tiendra à la salle Alice-Rapatel-Dubuc du centre communautaire le 1^{er} mars 2014 à 13 h.

2014.01.24 ACTIVITÉ CULTURELLE – CONTRIBUTION

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière pour l'activité Échange culturel avec la communauté polonaise qui aura lieu le 18 janvier 2014;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par la conseillère Jeanne Zdyb et résolu à l'unanimité

Qu'un montant de 100 \$ soit accordé dans le cadre de l'activité Échange culturel avec la communauté polonaise.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS OUVERTE

La mairesse invite les citoyens présents à la période de questions.

Le conseil répond aux différentes questions qui lui sont posées qui portent sur les sujets suivants :

- Barrage du lac Chaud
- Consultation publique location chalet
- Embauche urbanisme
- Dossier Jacques Turpin
- Montant de la dette à long terme
- Achat local
- Panneau ARRÊT courbe pointe à Jubinville

2014.01.25	<u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>		
	Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil, Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'u	nanimité	
	De lever la séance ordinaire, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 13.		
	ADOPTÉE		
	À moins d'indication contraire dans une résolution de vote.	dication contraire dans une résolution, la mairesse n'a pas exercé son droit	
	LA MAIRESSE	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	
	Céline Beauregard	Jacques Taillefer	